

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGÉ HYPOTHÉCAIRE

Guide à l'intention des prestataires
d'activités de formation continue



Rédaction

Alain Deschamps

Direction de la qualification

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

© Autorité des marchés financiers, 2020

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN 978-2-550-86073-0 (en ligne)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue	1
1.1 Admissibilité	2
1.2 Principes guidant l'évaluation par l'Autorité.....	2
1.2.1 Gestion des programmes	2
1.2.2 Processus de développement pédagogique.....	3
1.2.3 Diffusion des formations.....	4
1.2.4 Évaluation des activités de formation continue	5
1.3 Entente de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue.....	6
1.4 Refus de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue.....	6
1.5 Révocation de la reconnaissance du prestataire d'activités de formation continue.....	6
2. Reconnaissance des activités de formation pour un prestataire d'activités de formation continue reconnu	7
2.1 Activités de formation admissibles.....	7
2.2 Analyse des besoins	8
2.3 Définition des objectifs d'apprentissage.....	9

2.4	Contenus de la formation et stratégies d'apprentissage.....	10
2.5	Formateurs.....	10
2.6	Évaluation des apprentissages	11
2.7	Reconnaissance des activités de formation.....	12
2.8	Refus de reconnaissance d'une activité de formation	12
3.	Modification d'une activité de formation continue.....	12
4.	Obligations des prestataires d'activités de formation continue reconnus	12
5.	Reconnaissance des activités de formation personnelle.....	14
5.1	Admissibilité	14
5.2	Critères de reconnaissance.....	15
5.3	Formations en ligne	15
5.4	Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie.....	15
5.5	Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle.....	15

Introduction

Instituée par la fusion de cinq organismes le 1^{er} février 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a été mandatée par le gouvernement du Québec pour encadrer de façon intégrée le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et de services financiers. Dans le cadre de ses activités, elle exerce ses fonctions de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises en veillant, notamment, à la compétence des agents, des courtiers et des représentants œuvrant dans le secteur financier.

Le Projet de loi 141¹, adopté et sanctionné le 13 juin 2018, prévoit, entre autres, l'intégration des activités de formation minimale et de formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires dans la continuité des activités d'entrée en carrière assumées par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'objectif de ce document est de présenter les principes et les critères appliqués par l'Autorité dans la reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue et des activités qu'ils dirigeront. Les critères utilisés pour la reconnaissance des activités de formation personnelle suivies par les courtiers hypothécaires et les dirigeants responsables sont aussi exposés. Ces principes et critères entrent en vigueur le 1^{er} mai 2020.

1. Reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue

Pour être reconnu comme prestataire d'activités de formation continue, le demandeur doit être admissible et observer les principes établis par l'Autorité. Il doit présenter une demande de reconnaissance en utilisant le formulaire prévu à cette fin et payer les frais afférents. Il doit aussi présenter les pièces justificatives exigées. Finalement, le prestataire d'activités de formation continue admissible qui satisfait aux principes exposés dans ce document conclut une entente de reconnaissance avec l'Autorité.

1. *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, 2018, c. 23.

1.1 Admissibilité

Les demandeurs suivants peuvent présenter une demande de reconnaissance auprès de l'Autorité :

- un formateur individuel ;
- une association ;
- un organisme de formation ;
- un établissement d'enseignement ;
- un organisme de réglementation ou d'autoréglementation ;
- un prêteur hypothécaire ;
- une agence de crédit ;
- un assureur prêt hypothécaire ;
- le service de la formation d'un cabinet en courtage hypothécaire.

1.2 Principes guidant l'évaluation par l'Autorité

Les principes suivants guident l'Autorité dans l'évaluation du demandeur à titre de prestataire d'activités de formation continue reconnu.

1.2.1 Gestion des programmes

PRINCIPE

Une gestion de programme de formation efficace est essentielle pour offrir une formation continue de qualité.

Le demandeur doit désigner un responsable chargé de s'assurer du respect des principes décrits dans le présent document. Si le demandeur est un formateur individuel, il doit aussi respecter ces principes.

- Le responsable doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience dans la discipline du courtage hypothécaire, des services financiers, de la conformité, de la réglementation relative aux services financiers ou dans le domaine de l'éducation.
- Cette personne met en œuvre tous les processus administratifs et de dotation concernant la planification pédagogique ainsi que les activités d'apprentissage, et conçoit les évaluations sommatives. Elle est aussi chargée de la diffusion et de l'évaluation des formations.

L'apport direct des professionnels de l'industrie, de l'éducation, du droit et de la conformité, ainsi que des organismes de réglementation est attesté dans toutes les phases du processus de développement de programme et dans la planification des activités de formation offertes.

La protection des renseignements personnels des participants est assurée.

- Le demandeur doit mettre en place des mesures de sécurité propres à garantir la protection des renseignements personnels en sa possession et conformes aux lois et règlements applicables. Ces mesures doivent être documentées.

Des procédures écrites pour traiter les plaintes des participants de manière équitable et diligente sont disponibles.

- Des procédures écrites pour traiter les plaintes des participants sont disponibles pour toute personne concernée qui en fait la demande. Ces procédures n'ont pas à être très détaillées, mais elles indiquent clairement les mesures à prendre pour le traitement des plaintes.

1.2.2 Processus de développement pédagogique

PRINCIPE

Un processus de développement pédagogique structuré favorise la réussite des activités de formation continue.

Le processus de développement pédagogique des activités de formation continue du demandeur est structuré.

- Ce processus comprend notamment les étapes pour créer les activités de formation continue. Il comporte aussi les méthodes utilisées pour définir les besoins de formation, pour établir les objectifs d'apprentissage, les stratégies de formation et les modes de diffusion, ainsi que les outils d'évaluation servant à valider l'acquisition des apprentissages, lorsque requis.
- Le formateur individuel souhaitant être reconnu comme prestataire d'activités de formation continue n'a pas à présenter un processus de développement pédagogique structuré. Toutefois, il doit produire une analyse des besoins de formation, démontrer la pertinence de sa demande et présenter un plan de cours de l'activité de formation à reconnaître.

L'élaboration des activités de formation continue est assurée par du personnel qualifié.

- Le demandeur doit présenter les qualifications du personnel qui s'occupe des activités de formation continue.

1.2.3 Diffusion des formations

PRINCIPE

La diffusion efficace des activités de formation continue est déterminante pour le développement des compétences professionnelles et la protection des consommateurs.

Qu'une formation soit magistrale ou en ligne, son environnement doit être favorable à l'apprentissage.

- Pour les activités de formation magistrale: les niveaux de bruit, d'éclairage, d'espace, de chauffage ou de climatisation doivent être adéquats.
- Pour les activités de formation en ligne: l'environnement, la convivialité, le design, les couleurs, la facilité de lecture, l'aide à la navigation et le support offert doivent être adéquats.

Qu'une formation soit magistrale ou en ligne, la participation doit être contrôlée et le temps consacré par l'apprenant, mesuré.

- Pour les activités de formation magistrale: une description des méthodes et des technologies utilisées pour contrôler la présence des apprenants aux activités de formation continue est requise.
- Pour les activités de formation en ligne: l'environnement de formation doit permettre de contrôler et de mesurer la présence des apprenants. Un rapport de connexion est requis.



Le demandeur doit choisir des formateurs ayant de l'expertise dans le contenu de la formation ou, s'il fait une demande à titre de formateur individuel, il doit lui-même détenir cette expertise.

- Le demandeur doit présenter les exigences de qualifications pour les formateurs.
- Les qualifications incluent l'expérience concernant le courtage hypothécaire, le droit de pratique, la formation, la langue, l'enseignement, etc.
- La probité du formateur et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, sont vérifiés.

En cas de formation diffusée dans plusieurs langues, le demandeur doit s'assurer d'une qualité égale et satisfaisante.

- Il ne doit y avoir aucune différence importante dans les qualifications des personnes diffusant les formations.
- La qualité du matériel pédagogique doit être identique.
- Des efforts doivent avoir été faits pour s'adjoindre les services de traducteurs et de réviseurs agréés.

Des moyens suffisants doivent être disponibles pour soutenir l'apprentissage.

- Le demandeur doit offrir un soutien de qualité aux participants et s'assurer que cette aide est suffisante eu égard au nombre de participants inscrits.

1.2.4 Évaluation des activités de formation continue

PRINCIPE

L'amélioration constante des activités de formation continue est basée sur leur évaluation efficace.

Un système d'amélioration permanente est établi afin d'assurer la qualité des services de formation.

- Les participants sont sondés sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage pour les formations.
- Le taux de satisfaction des participants est évalué.
- Les résultats du sondage sont utilisés pour améliorer les formations.

1.3 Entente de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue

Le demandeur satisfaisant à toutes les exigences doit conclure une entente de reconnaissance avec l'Autorité. Elle prévoit, notamment, les droits et les obligations des parties. L'entente est valide tant que le prestataire d'activités de formation continue respecte les critères de reconnaissance et les obligations expressément prévues à l'entente, sous réserve de résiliation.

1.4 Refus de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue

Advenant le refus de l'Autorité de reconnaître un demandeur, celui-ci a 15 jours suivant la date de la décision de l'Autorité pour présenter ses observations et réclamer un réexamen de sa demande. La décision du réexamen est finale.

1.5 Révocation de la reconnaissance du prestataire d'activités de formation continue

L'Autorité peut révoquer la reconnaissance d'un prestataire d'activités de formation continue pour les motifs suivants :

- Le prestataire ne satisfait plus à tous les critères de reconnaissance établis par l'Autorité ;
- Le prestataire dépose une requête en faillite volontaire ou fait l'objet d'une faillite involontaire, d'un séquestre, ou encore un liquidateur est nommé à l'égard du prestataire, ce dernier a fait cession au profit de ses créanciers ou un événement interrompt ses activités ;
- Le prestataire, l'un de ses administrateurs ou le responsable de formation est reconnu coupable d'une infraction criminelle, pénale ou disciplinaire concernant les activités de formation continue dispensées ;
- Le prestataire a commis un manquement à l'entente de reconnaissance ;
- La conduite du prestataire porte atteinte à la réputation de l'Autorité ;
- Des vérifications révèlent des pratiques de formation insatisfaisantes ;
- Des plaintes graves et/ou répétées de la part des participants se sont avérées fondées.

Dès la révocation de la reconnaissance, le prestataire de formation doit cesser de s'afficher comme prestataire d'activités de formation continue reconnu et de publiciser ses activités comme étant admises par l'Autorité. Les unités de formation continue (UFC) octroyées pendant la période où l'entente était en vigueur sont versées dans les dossiers des courtiers hypothécaires ayant participé aux activités.

2. Reconnaissance des activités de formation pour un prestataire d'activités de formation continue reconnu

Le prestataire d'activités de formation continue doit faire reconnaître chacune de ses activités de formation en présentant le formulaire prévu à cette fin et en payant les frais afférents. Il doit aussi présenter toutes les pièces justificatives demandées.

Les lignes suivantes présentent les principes appliqués par l'Autorité dans l'évaluation des activités de formation continue soumises aux fins de reconnaissance.

2.1 Activités de formation admissibles

Pour être reconnues, les activités de formation doivent porter sur les matières suivantes :

- le cadre législatif et réglementaire lié à l'exercice des activités de courtier hypothécaire ;
- l'éthique et la déontologie ainsi que la pratique professionnelle des courtiers hypothécaires ;
- la tenue des dossiers et des registres ;
- les développements du marché hypothécaire ;
- les produits de financement garantis par hypothèque immobilière ou leurs normes de souscription ;
- l'activité de courtage hypothécaire ;
- la comptabilité des particuliers et des entreprises ;
- le crédit des particuliers et des entreprises ;
- l'assurance prêt hypothécaire ;
- la gestion des risques ;
- la prévention de la fraude ou le recyclage des produits de la criminalité ;
- les nouvelles technologies liées aux domaines du courtage hypothécaire, des services financiers ou des technologies financières ;
- le démarrage d'une entreprise et sa gestion ;
- la gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles ou financières ;
- la conformité aux normes.

Ainsi, toute activité de formation de ces matières, jugée pertinente par l'Autorité, peut être reconnue si elle respecte tous les critères de reconnaissance exposés ci-après.

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- toute activité de formation minimale exigée pour obtenir un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire ;
- toute activité de croissance personnelle ;
- toute activité visant principalement des procédures internes ;
- toute activité visant la vente ou la promotion d'un produit ;
- toute activité d'autoapprentissage sans évaluation sommative (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne) ;
- une activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, ou la participation à un groupe d'étude ou d'intérêt (conseil, comité, etc.).

2.2 Analyse des besoins

PRINCIPE

L'analyse des besoins de formation est le fondement pour l'élaboration d'activités de formation continue pertinentes.

La pertinence de l'activité de formation continue est déterminée par une analyse des besoins de formation.

- L'analyse des besoins de formation précise la problématique existante et le lien avec la pratique des activités de courtier hypothécaire.
- Le besoin de formation est formulé en fonction d'un écart à combler ; c'est-à-dire d'une lacune de connaissances, d'un manque d'habiletés, ou d'attitudes et de comportements professionnels à corriger ayant une conséquence sur la prestation de travail des personnes à former concernant les matières des activités admissibles mentionnées à la section 2.1.
- Les sources d'informations sont précisées.

2.3 Définition des objectifs d'apprentissage

PRINCIPE

Des objectifs d'apprentissage clairs fondés sur l'analyse des besoins favorisent l'acquisition et le maintien des compétences professionnelles.

Les objectifs d'apprentissage sont fondés sur les besoins de formation décrits dans l'analyse des besoins.

- Un lien évident existe entre les objectifs d'apprentissage et l'exercice des activités de courtier hypothécaire ou de dirigeant responsable; les objectifs contribuent à la protection du public et visent le maintien ou l'accroissement des compétences professionnelles des courtiers hypothécaires et des dirigeants responsables.
- Les objectifs d'apprentissage sont énoncés par écrit sous forme de connaissances, de compétences ou d'habiletés et précisent les attentes envers le participant à la fin de l'activité.
- Les objectifs d'apprentissage comportent des connaissances, des compétences et des habiletés comme critères mesurables. Elles sont énoncées de façon claire et concise.
- Le nombre d'objectifs varie selon le temps alloué à la formation et la variété des stratégies d'apprentissage utilisées.



2.4 Contenus de la formation et stratégies d'apprentissage

PRINCIPE

Des contenus de formation en conformité avec l'état des connaissances et le cadre légal, ainsi que des stratégies d'apprentissage variées favorisent la protection des consommateurs.

Les contenus des formations sont conformes à l'état actuel des connaissances et au cadre légal de la fonction de courtier hypothécaire et de dirigeant responsable.

- Un plan de formation est présenté ; il explique les objectifs d'apprentissage, le contenu de formation correspondant à l'objectif, les stratégies d'apprentissage utilisées et leur durée prévue, le critère de performance recherché.
- Au besoin, une bibliographie est fournie pour vérifier l'adéquation du contenu de la formation.
- Lorsque nécessaire, les références au cadre légal doivent être précisées pour s'assurer de la mise à jour de la formation.

Les contenus de formation sont conformes aux objectifs d'apprentissage définis.

Les stratégies d'apprentissage sont alignées sur les contenus et les objectifs d'apprentissage définis.

2.5 Formateurs

PRINCIPE

Des formateurs compétents et intègres favorisent la transmission des apprentissages.

Les formateurs doivent avoir une expertise dans le contenu de leur activité de formation.

- Les formateurs doivent avoir une expérience pertinente dans le domaine de l'activité de formation que le prestataire d'activités de formation continue souhaite faire reconnaître.
- La probité des formateurs et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, doivent être vérifiés.

2.6 Évaluation des apprentissages

PRINCIPE

Pour les activités où l'interaction entre le formateur et les participants est limitée, il faut démontrer l'atteinte des objectifs d'apprentissage par les participants.

Les méthodes d'évaluation des apprentissages conviennent aux objectifs d'apprentissage et critères de performance définis.

- L'évaluation des apprentissages est prévue pour chaque objectif d'apprentissage inclus dans le plan de formation. Les méthodes, les modalités et les critères d'évaluation sont précisés.
- Les méthodes d'évaluation conviennent aux objectifs d'évaluation définis. Elles doivent être contextualisées en fonction de l'utilisation des apprentissages au travail.
- Les outils d'évaluation conçus par des experts de contenus doivent être valides et fidèles.
- Les outils d'évaluation doivent être conformes à l'état actuel des connaissances et au cadre légal en vigueur, s'il y a lieu.

Les résultats de l'évaluation doivent être transmis dans les meilleurs délais.



2.7 Reconnaissance des activités de formation

L'activité de formation est reconnue au moment où l'Autorité rend la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date mentionnée. Elle est valide pour la durée précisée dans la décision.

2.8 Refus de reconnaissance d'une activité de formation

Advenant le refus de l'Autorité de reconnaître une activité, le demandeur a 15 jours suivant la date de la décision de l'Autorité pour présenter ses observations et réclamer un réexamen de sa demande. La décision du réexamen est finale.

3. Modification d'une activité de formation continue

Le prestataire d'activités de formation continue reconnu doit informer l'Autorité de toute modification à l'activité entraînant un changement important au contenu, à la structure, au type de formation, au nombre d'heures de formation ou à tout autre élément sur lequel l'Autorité s'est appuyée pour reconnaître l'activité. La demande de modification doit être faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet et en payant les frais afférents. La demande doit être présentée avec le nouveau plan de cours et le matériel pédagogique pertinent. L'Autorité procède alors à l'analyse du dossier pour s'assurer de l'admissibilité de la formation. La demande de modification de l'activité doit être approuvée avant toute diffusion de ladite activité. L'Autorité se réserve le droit de révoquer la reconnaissance d'une activité ne respectant plus les critères de reconnaissance.

4. Obligations des prestataires d'activités de formation continue reconnus

Le prestataire d'activités de formation continue reconnu a les obligations suivantes :

- Respecter le plan de formation présenté à l'Autorité et s'assurer de la conformité du contenu avec l'état actuel des connaissances et le cadre légal en vigueur.
- Respecter les lois relatives à la protection des renseignements personnels auxquelles il est assujéti.
- Informer l'Autorité de toute modification au plan de formation et de l'ajout ou du retrait de tout formateur. Une demande de modification doit être déposée avant que les changements soient effectifs ou qu'un formateur puisse donner une formation.
- Pour toutes les activités de formation continue, transmettre les pièces justificatives requises à l'Autorité.

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Guide à l'intention des prestataires d'activités de formation continue

- Répondre à toute demande d'information de l'Autorité, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation.
- Lors de la tenue d'une activité de formation, s'assurer que le formateur :
 - respecte le plan et la durée de la formation reconnue par l'Autorité ;
 - diffuse des informations conformes au cadre législatif en vigueur ;
 - agit avec compétence ;
 - tient compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et de ses moyens ;
 - fait remplir, au début et à la fin de l'activité de formation continue, une liste de présence signée par les participants ;
 - s'assure que l'identité des participants ayant signé la liste de présence correspond à la signature et qu'ils ont assisté à l'entièreté de l'activité de formation continue ;
 - fait remplir aux participants un questionnaire d'appréciation de l'activité de formation continue, le cas échéant.
- Inscrire le nom des participants à une activité de formation continue aux services en ligne de l'Autorité et transmettre aux participants une attestation de participation ou de réussite d'une activité de formation, si cette dernière requiert une évaluation des apprentissages, dans les délais convenus avec l'Autorité.
- Verser les redevances pour tout matériel de formation produit par l'Autorité, le cas échéant.
- Conserver les documents pertinents à l'activité de formation deux ans suivant la date de sa dernière diffusion.
- Ne peut faire ou permettre d'une quelconque façon une publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur le public quant aux activités qu'il enseigne ou qu'il est appelé à enseigner.

5. Reconnaissance des activités de formation personnelle

Les courtiers hypothécaires et les dirigeants responsables peuvent demander la reconnaissance d'activités de formation non inscrites dans la liste des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et ainsi obtenir des UFC. Pour faire la demande de reconnaissance, ils doivent utiliser le formulaire prévu à cette fin et payer les frais afférents. Ils doivent aussi présenter les pièces justificatives exigées.

La décision de reconnaissance rendue à la suite d'une telle demande ne vaut que pour le représentant visé et pour la période de référence pendant laquelle cette formation a été suivie.

5.1 Admissibilité

Les activités de formation continue personnelle suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance d'activités de formation continue dans la mesure où elles visent à acquérir, maintenir, mettre à jour, améliorer ou approfondir des connaissances, des compétences et des habiletés concernant les matières mentionnées à la section 2.1 :

- Participation à un colloque, une conférence, à un séminaire lors d'un congrès en courtage hypothécaire.
- Formation en courtage hypothécaire diffusée au Canada ayant un contenu approprié à l'exercice des activités de courtier hypothécaire au Québec.
- Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance, en économie.
- Toute autre activité de formation que l'Autorité jugerait pertinente.

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- toute activité de formation minimale exigée pour obtenir un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire ;
- toute activité de formation en courtage hypothécaire au contenu non pertinent au Québec ;
- toute activité de formation en courtage hypothécaire tenue à l'extérieur du Canada ;
- toute activité de croissance personnelle ;
- toute activité visant principalement des procédures internes ;
- toute activité d'autoapprentissage sans évaluation sommative (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne) ;
- toute activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, un groupe d'étude ou d'intérêt (conseil, comité, etc.).

5.2 Critères de reconnaissance

L'Autorité reconnaît uniquement les activités de formation ayant une durée minimale d'une heure.

Pour reconnaître une activité de formation personnelle, l'Autorité applique les mêmes principes que ceux utilisés pour les activités de formation continue dirigées par un prestataire d'activités de formation continue reconnu.

Le demandeur doit présenter les documents relatifs à sa participation à l'activité.

Une attestation de participation, remise par l'organisateur, doit indiquer la durée de l'activité et confirmer la présence du demandeur pendant toute la durée de celle-ci. Le temps pris pour les repas et les pauses ne doit pas être comptabilisé dans la durée de l'activité. L'Autorité établit la durée admissible d'une activité de formation pour le calcul des UFC qui s'y rattachent.

5.3 Formations en ligne

Pour les activités de formation diffusées en ligne, le demandeur doit remettre tous les documents pertinents pour permettre à l'Autorité d'évaluer l'admissibilité de la formation. Le formateur doit remettre une attestation de réussite. Les UFC sont calculées sur la base du nombre d'heures moyen prévu pour terminer la formation.

5.4 Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie

Le courtier hypothécaire ou le dirigeant responsable peut faire reconnaître un cours de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie. Pour cela, il doit présenter une preuve de réussite du cours (relevé de notes) pendant la période de référence en cours.

Deux (2) UFC sont accordées pour chaque quinze (15) heures de formation suivies.

5.5 Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle

Advenant le refus de l'Autorité de reconnaître une activité de formation personnelle, le demandeur a 15 jours suivant la date de la décision de l'Autorité pour présenter ses observations et réclamer un réexamen de sa demande. La décision du réexamen est finale.

